

AVANT-PROJET DES DISPOSITIONS JURIDIQUES RELATIVES AUX RADIOS ASSOCIATIVES

*Modifie et complète la loi n° 77.03 relative
à la communication audiovisuelle.*

*Réalisé dans le cadre du projet :
« Médias communautaires, pour une information citoyenne »*

*Par:
Dr. Hicham Madacha*

Mis en œuvre par :
Programme du Forum des Alternatives Maroc (FMAS)
Le portail de la société civile Maghreb-Charek e-joussour
45, rue Abidjan, 1er étage N °3- Océan-Rabat
Tél : 05 37 70 59 27 - Email : ejoussour@gmail.com
<http://www.e-joussour.net> - <http://www.forumalternatives.org>

TABLE DES MATIERES

Note de Présentation	5
Définitions	9
Chapitre I : Dispositions et principes généraux	10
Chapitre II : Conditions de l'octroi de la licence	12
Chapitre III : Dispositions diverses	15

NOTE DE PRESENTATION

Suite à la promulgation de la loi n° 77.03 relative à la communication audiovisuelle, qui constitue un jalon important dans le processus visant à mettre en place le cadre juridique de la libéralisation de ce secteur et qui a débuté en 2002 avec la promulgation du dahir relatif à la création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle et du décret-loi portant suppression du monopole de l'Etat en matière de radiodiffusion et de télévision, ouvrant ainsi la voie à la libre entreprise de communication audiovisuelle; et après environ dix ans de l'entrée en vigueur de ces dispositions juridiques, il y a aujourd'hui un consensus quant à l'existence de carences et d'un retard au niveau de la démocratisation du secteur de la communication audiovisuelle au Maroc et son incapacité, dans sa formule actuelle, d'intégrer la population urbaine et rurale exclue du processus de développement socio-économique. D'où la nécessité d'œuvrer pour l'intégration des groupes qui ont été marginalisés ou ignorés par les médias issus des secteurs public et privé, d'autant plus avec l'évolution et les réformes en cours au Royaume qui visent le renforcement du choix démocratique dans lequel le pays s'est engagé, le renforcement des fondements de l'Etat de droit, la promotion des droits et des libertés fondamentaux consacrés dans la Constitution de 2011, et ce, dans la perspective de construire le projet sociétal démocratique et moderne, de réaliser le développement souhaité et de réussir le choix de la régionalisation avancée.

A cet égard, la réforme du secteur national de la communication audiovisuelle constitue une des points d'entrée principaux pour construire ledit projet, eu égard au rôle de ce secteur dans la consolidation des valeurs de liberté, de pluralisme, de modernité, d'ouverture et du respect des droits de l'homme et de la dignité humaine et de la mise à niveau de notre pays sur les plans politique, économique, social et culturel.

Parmi les composantes de cette réforme, la nécessité de reconnaître un troisième secteur audiovisuel à but non lucratif coexistant avec le secteur public et privé. En effet, l'existence de radios associatives-communautaires permettra :

- D'élargir le champ de jouissance du droit à l'information et à la communication au profit de certaines catégories de la société dont les services des secteurs public et privé n'ont pu toucher. Les radios associatives permettront en effet de donner aux « sans voix » la possibilité de s'exprimer, de concevoir et de participer à la réalisation des projets visant à améliorer leurs conditions de vie.

- De contribuer à accroître le degré de participation des citoyens et citoyennes à la mise en œuvre des politiques publiques de développement et de lutte contre la marginalité et l'exclusion..
- De diversifier la production radiophonique nationale par l'apport d'un nouveau contenu délaissé par les médias traditionnels. Les acteurs associatifs viendront enrichir et compléter cette production par un nouveau contenu reflétant le vécu, les besoins et les attentes d'un large éventail de populations locales exclues du processus de développement.

La revendication pour la reconnaissance juridique des radios associatives trouve sa légitimité dans des principes inspirés des principes des droits humains universellement reconnus, dont le droit à la liberté de l'information et de la communication, consacré par la nouvelle constitution de 2011, et ce en harmonie avec les différents instruments internationaux pertinents. Aussi, les radios associatives sont aujourd'hui reconnues par les mécanismes des droits de l'Homme des Nations Unies et par plusieurs importantes organisations internationales non-gouvernementales.

Il est à signaler que la revendication pour la reconnaissance juridique des radios associatives au Maroc et leur accès au champ audiovisuel national a été amorcé depuis plusieurs années. Elle capitalise toutes les initiatives antérieures en la matière,, notamment la conférence de l'UNESCO et du gouvernement marocain, sur les radios communautaires, en 2005 à Rabat et le dialogue national sur les médias et la société (mettre année et lieu). Ce dernier s'est arrêté dans son diagnostic sur « la popularité de la radio, son accessibilité à tous les publics, dans toutes les régions et localités du pays et sa récente et forte pénétration, suite à la libéralisation des ondes et des initiatives privées», affirmant que « le Maroc ne doit plus hésiter à investir dans ce média pour en faire un levier de développement solidaire et d'éducation civique au plan local, ce qui ne peut être pris en charge valablement et efficacement que par l'appropriation de ce média par les populations locales à travers des radios associatives à but non lucratif créées à l'initiative du tissu associatif de proximité selon les dispositions d'une loi spécifique à ce type de média, également de « service public », une loi assortie d'un mécanisme indépendant de régulation et de veille déontologique. Loi et mécanisme de régulation conçus selon les principes recommandés internationalement pour ce type de médias.

Au regard du rôle central qu'elle joue désormais en tant qu'acteur dans les domaines économique, social, culturel et politique, ainsi qu'en matière des droits de l'Homme, la constitution de 2011 a consacré plusieurs articles à la société civile dans lesquels

elle souligne son rôle dans la vie publique, et l'érige en véritable partenaire dans la prise de décision, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques, ainsi qu'en une force de proposition assurant en même temps le contrôle des institutions officielles. Ceci rend légitime la revendication des associations à détenir des stations radios, qui leur permettra d'élaborer des stratégies de communication adaptées aux réalités locales aux communautés et aux projets de développement qui les ciblent. Elle permettra également aux communautés de jouir de leur droit à la communication tel que reconnu par le droit et les déclarations internationaux et garanti par la nouvelle constitution marocaine.

Eu égard à ce qui précède, la nécessité impérieuse de mettre en place des dispositions juridiques reconnaissant les radios associatives et le pluralisme qu'elles requièrent, n'est pas à démontrer. En effet, la reconnaissance permettra au Maroc de renforcer son engagement à contribuer à la consolidation des libertés publiques fondamentales, en particulier la liberté d'expression et le droit à l'information et à la communication des citoyens, garantis par les conventions et les chartes internationales mais également la constitution du pays. Elle lui permettra également de combler le retard enregistré dans le processus de démocratisation, de gagner le pari du développement durable, de lutter contre la marginalisation et l'exclusion et d'aboutir à la pleine citoyenneté.

Dans ce cadre, le Forum des Alternatives Maroc (FMAS) à travers son programme « Portail de la société civile Maghreb-Machrek e-joussour », propose un projet de dispositions qui prennent en considération les textes de loi en vigueur liés à la communication audiovisuelle. Ces dispositions modifient et complètent la loi n° 77.03 relative à la communication audiovisuelle. Elles sont en harmonie avec sa philosophie et ses objectifs généraux. Ainsi, ces dispositions proposent, en plus d'une reconnaissance juridique des radios associatives, leurs obligations, les principes généraux qui les régissent et le cadre légal fixant les conditions de l'octroi de licences.

Ces dispositions s'inscrivent dans une démarche visant à instaurer un paysage audiovisuel pluraliste, diversifié et équilibré qui consacre les principes de liberté et d'équité, diffuse les valeurs de citoyenneté et des droits humains et qui respecte la souveraineté nationale.

Elles ambitionnent aussi de développer une production audiovisuelle qui reflète la culture nationale et son ouverture sur les valeurs humaines, et ce afin de contribuer à consacrer la démocratie en instaurant la diversité culturelle et en veillant à garantir la liberté d'expression pour les différents courants de pensée et les formes de création.

Les dispositions proposées visent à atteindre ces objectifs à travers la création de radios libres et indépendantes conscientes de leurs responsabilités sociales telles que définies par les chartes éthiques et les normes d'exercice professionnel.

Les propositions ont été classées en harmonie avec l'architecture adoptée dans la loi n° 77.03 relative à la communication audiovisuelle. Elles sont présentées comme suit :

- Certaines définitions à intégrer dans le premier chapitre du titre premier de la loi n° 77.03 consacré aux définitions.
- Un titre supplémentaire relatif au régime juridique légal régissant les radios associatives est proposé. Il comporte un premier chapitre relatif aux dispositions et aux principes d'ordre général, suivi d'un deuxième chapitre traitant des conditions d'octroi de licences pour la création et l'exploitation des radios . Enfin un troisième chapitre comporte des dispositions diverses.

DEFINITIONS

(Il est proposé de les intégrer dans le titre premier de la Loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle consacré aux définitions)

Article ...

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- **Radio associative non commerciale:** tout service de radiodiffusion sonore diffusé par une association ou une union d'associations ayant une licence délivrée par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA). Ce service ne poursuit pas un but lucratif.
- **Mission de communication sociale de proximité:** mission qui consiste à renforcer les échanges entre les groupes sociaux et culturels, à permettre l'expression des différents courants socioculturels, à appuyer le développement local, à protéger l'environnement et à lutter contre l'exclusion.

Le régime juridique des radios associatives (titre supplémentaire consacré aux radios associatives)

CHAPITRE I

Dispositions et principes généraux

Article ...

Font l'objet d'une licence, dans les formes fixées par le présent titre, la création et l'exploitation de réseaux pour la diffusion des services des radios associatives. L'attribution d'une licence fait l'objet d'un rapport rendu public par la Haute Autorité. La décision d'attribution de la licence et le cahier des charges y afférent sont publiés au «Bulletin officiel».

Article ...

La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, veille à affecter, sur l'ensemble du territoire national, une part suffisante des fréquences radioélectriques audiovisuelles aux services de diffusion fournis par les associations. Celles-ci jouent une mission de communication sociale de proximité qui consiste à renforcer les échanges entre les groupes sociaux et culturels, à permettre l'expression des différents courants socioculturels, à appuyer le développement local, à protéger l'environnement et à lutter contre l'exclusion.

Article ...

Tout citoyen a le droit à l'information et à la communication et à la possibilité d'échanger, d'écouter, de produire et de discuter des sujets culturels, sociaux ou ceux liés à la vie quotidienne et à l'aménagement du territoire.

A cet égard, les radios associatives œuvrent à :

- Promouvoir la liberté d'expression et donner aux citoyens la possibilité d'exprimer leurs opinions sur les questions qui les concernent;
- Consacrer le pluralisme des idées et des opinions;
- Oeuvre pour l'éducation à la citoyenneté;

- Défendre et promouvoir les droits de l'homme;
- Encourager le rôle de la société civile;
- Favoriser la bonne gouvernance;
- Favoriser la diversité des programmes et des contenus ;
- Réfléter et promouvoir la culture et l'identité locale;
- Encourager le développement et le progrès social et lutter contre la marginalisation et l'exclusion;
- Encourager les productions de proximité;
- Respecter toutes les lois et règlements relatifs au secteur de la communication audiovisuelle, aux droits d'auteurs et aux droits voisins.

CHAPITRE II

Conditions de l'octroi de la licence

Article

Pour être candidat à une licence pour la création et l'exploitation d'une radio associative, le demandeur doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. Il doit être une association constituée conformément aux dispositions du Dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété. L'association doit également être susvisée et fonctionner conformément à ses statuts.
2. Avoir des statuts garantissant à tous ses membres de participer effectivement à la gestion, à la direction de l'association et d'en exercer le contrôle périodiquement, et précisant expressément le rôle et les fonctions des membres de ses organes délibérants, ainsi que les dates et l'ordre du jour de la tenue de l'assemblée générale. L'association doit être dirigée conformément aux dispositions de ses statuts, et autres règlements qui la régissent, particulièrement en ce qui concerne la prise de décision, les attributions de ses organes, la périodicité de ses réunions et le respect des règles de gestion administrative et financière.
3. Disposer des ressources financières lui permettant d'accomplir notamment les missions d'intérêt général fixées par ses statuts. L'association doit, à cet effet, disposer de moyens matériels et financiers à même de lui garantir la réalisation des objectifs fixés dans ses statuts, notamment ceux à travers lesquels elle aspire à atteindre un intérêt public ou à contribuer à sa réalisation ;
4. Tenir une comptabilité permettant l'établissement d'états de synthèse donnant une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats, conformément à la réglementation en vigueur.
5. S'engager à fournir les informations requises et s'astreindre au contrôle administratif prévu par la législation et la réglementation en vigueur.

Article

La demande de licence pour la création et l'exploitation d'une radio associative doit faire l'objet d'une délibération spéciale prise par l'organe compétent en vertu des statuts de l'association concernée.

Article

Sous réserve des dispositions de la loi n°77.03 relative à la communication audiovisuelle, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle autorise l'utilisation des fréquences radioélectriques audiovisuelles pour la diffusion de services des radios associatives par voie hertzienne terrestre et ce, conformément aux dispositions du présent article.

- La Haute Autorité publie les fréquences disponibles, lance un appel à candidature et fixe les dates de dépôt des candidatures.
- La Haute Autorité arrête l'objet et le règlement de l'appel à candidature en vue d'assurer l'objectivité, la non-discrimination et la transparence.
- La Haute Autorité fixe les critères et les modalités d'évaluation des offres des associations.

Est déclarée adjudicataire, par décision de la Haute Autorité, l'association dont l'offre est jugée la meilleure par rapport à l'ensemble des prescriptions du règlement de l'appel à candidature et du cahier des charges.

Article

Les dossiers de candidatures doivent comporter, notamment, l'objet et les spécificités du service, la ou les fréquences que le candidat souhaite utiliser, les caractéristiques techniques du service, les prévisions de recettes et de dépenses, l'origine et le montant des ressources financières potentielles, les membres de la direction, les statuts de l'association.

À la date de l'échéance du délai fixé par la Haute Autorité, tel que mentionné au deuxième paragraphe de l'article précédant, le conseil arrête la liste des dossiers éligibles.

Le conseil octroie la licence après avoir jugé l'intérêt que représente chaque projet pour le public à la lumière des priorités liées au respect de l'expression pluraliste des

courants socioculturels ainsi qu'à la diversité des prestations.

Tout refus de la demande de licence doit être motivé.

Article...

Les radios associatives sont tenues au respect d'un cahier des charges fixant leurs obligations particulières.

Le cahier des charges doit notamment prévoir les conditions dans lesquelles sont assurées les missions de communication sociale de proximité.

Le cahier des charges doit préciser notamment

L'objet de la licence, sa durée ainsi que les conditions et les modalités de sa modification et de son renouvellement, les engagements de l'attributaire, notamment en ce qui concerne la durée et les caractéristiques générales des programmes, notamment la part de la production propre, la part et les conditions d'insertion des messages publicitaires, la part des émissions parrainées et des émissions de télé-achat; les pénalités contractuelles pour non respect des clauses du cahier des charges.

Article...

Il ne peut être accordée qu'une seule licence de création et d'exploitation d'une radio associative à une même association.

Article...

Une même personne ne peut pas être dirigeant de plus d'une association titulaire d'une licence de création et d'exploitation d'une radio associative.

Article...

Le représentant légal de l'association s'engage à ce que les membres fondateurs et les dirigeants de l'association n'appartiennent pas à l'instance dirigeante d'un parti politique et à ne pas confier la direction de la radio associative à un membre d'une instance dirigeante d'un parti politique.

Article ...

Le représentant légal de l'association s'engage à ne pas utiliser la radio associative à des fins de propagande pour promouvoir son image personnelle, celle d'autrui ou celle d'un parti politique.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Article...

Sous réserve des dispositions de la loi n°77-03 relatives à la publicité et des prescriptions des cahiers des charges, notamment en ce qui concerne le volume et la durée, les programmes diffusés par les radios associatives-peuvent contenir des messages publicitaires, des émissions parrainées et des émissions de radio-achat.

Article...

Les radios associatives-c sont tenues de mettre à la disposition de la Haute Autorité les informations ou documents nécessaires pour s'assurer du respect par lesdites radios des obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par leur cahier des charges.

La Haute Autorité est habilitée à procéder auprès des mêmes radios à des enquêtes et ce, conformément aux dispositions de l'article 15 du dahir n°1-02-212 relatif à la Haute Autorité.

Article...

Des mécanismes de soutien direct et indirect au profit des radios associatives-communautaires doivent être adoptés. Ce soutien doit être octroyé sur la base d'objectifs bien définis qui feront l'objet de négociations avec l'Etat, les institutions publiques et les collectivités locales. Ces objectifs doivent porter sur l'intérêt public dans les domaines de la gouvernance locale, le droit à l'information locale d'intérêt public, le droit aux programmes de sensibilisation autour des différentes questions liées au développement humain et la promotion des expressions culturelles et linguistiques.

Article...

Des contrats d'objectifs et de moyens sont conclus entre l'Etat, les institutions publiques, les collectivités locales et les radios associatives- communautaires, définissant les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en œuvre, pour répondre aux obligations liées à la mission de communication sociale de proximité.

Article...

Il est créé un fonds national de soutien aux radios associatives- non commerciales. Les ressources de ce fonds et les modalités de leur octroi seront fixées par voie réglementaire.

Article...

Les radios associatives sont exonérées de toute sorte d'impôts, à l'exception des obligations prévues dans le code du travail dans le cas de recrutement permanent.